

**Objet : CARQUEFOU – route du Prouzeau – Classement dans le domaine public métropolitain de la parcelle en nature de voirie cadastrée section CD n°63**

Réf. : 3.5.1

## Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la décision n°2021-992 du 14 septembre 2021 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées CD n°56 et n°58,

Vu l'acte notarié, signé le 23 mai 202, relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées CD n°56 et n°58,

Vu la parcelle CD n°63, récemment cadastrée, issue de la division de la parcelles CD n°62, elle-même issue de la fusion des parcelles CD n°56 et n°58.

Considérant que la parcelle CD n°63 (2421 m<sup>2</sup>) est affectée à l'usage direct du public puisqu'elle constitue une portion de l'assiette foncière de la route du Prouzeau à Carquefou,

Considérant que cette parcelle doit être intégrée au domaine public métropolitain.

### Décide

Article 1. Carquefou – route du Prouzeau – Classement dans le domaine public métropolitain de la parcelle en nature de voirie cadastrée section CD n°63.

Article 2. De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 25-11-24  
Pour la Présidente

mis en ligne le :  
29 NOV. 2024

Le vice-président délégué

Michel Lucas

